



L'essentiel de vos questions sur la vie associative.



## Questions

- 1. Où déclarer la création de mon association ?**
- 2. A quoi sert un numéro SIRET ?**
- 3. A qui dois-je m'adresser pour obtenir un numéro SIRET ?**
- 4. A partir de combien de personnes puis-je créer une association ?**
- 5. Suis-je obligé d'inviter les adhérents de l'association à l'AG?**
- 6. Est-ce que je dois faire une assemblée générale chaque année ?**
- 7. Qui décide dans l'association ?**
- 8. Quelle est la différence entre un Bureau et un Conseil d'Administration ?**
- 9. Est-ce que les salariés ont un pouvoir de décision dans l'association ?**
- 10. Est-ce qu'une association a le droit de faire des bénéfices ?**
- 11. Est-on obligé d'avoir un bureau dans une association ?**
- 12. A quoi servent les statuts d'une association ?**

## **1. Où déclarer la création de mon association ?**

**Pour les personnes souhaitant fixer le siège social de leur association dans l'arrondissement de Grenoble, il faut la déclarer au :**

Service associations

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Cité administrative

1 rue Joseph Chanrion

Bâtiment 2

38000 Grenoble

Tél : 04 57 38 65 38

**Pour celles souhaitant fixer le siège social de leur association dans l'arrondissement de la Tour du Pin, il faut s'adresser à :**

Sous-préfecture de la Tour du Pin

19 bis rue Joseph Savoyat

38354 La Tour du Pin Cedex

Téléphone : 04 74 83 29 99

**Pour l'arrondissement de Vienne, s'adresser à :**

Sous-préfecture de Vienne

16, boulevard Eugène-Arnaud

38200 Vienne

Téléphone : 04 74 53 26 25

## **2. A quoi sert un numéro SIRET ?**

Le numéro SIRET (Système d'Identification du Répertoire des Etablissements) est un identifiant numérique à 14 chiffres attribué par l'INSEE. Ce numéro SIRET se compose du SIREN puis du NIC (numéro interne de classement à 5 chiffres).

Nombre d'administrations et d'organismes sont habilités à demander à leurs interlocuteurs leur numéro de SIRET. Il sert essentiellement à pouvoir faire des demandes de subvention auprès de l'Etat, de ses services déconcentrés et des collectivités.

### **3. A qui dois-je m'adresser pour obtenir un numéro SIRET ?**

**Pour obtenir un numéro SIRET (ainsi qu'un numéro SIREN ou un code APE), la demande est à effectuer directement auprès de :**

Direction Régionale de l'INSEE (INSEE Bourgogne)

2, rue Hoche

BP 1509

21035 Dijon Cedex

Téléphone : 0825 889 452

Lors de cette demande, il faudra fournir une copie des statuts et de l'extrait de parution au JO le plus récent. Ces numéros SIREN/SIRET peuvent changer dans le cas d'une modification d'adresse du siège social ou de l'objet de l'association.

### **4. A partir de combien de personnes puis-je créer une association ?**

Une association peut être créée à partir de 2 personnes. Elles occuperont les fonctions de président et trésorier (si les statuts mentionnent l'existence d'un bureau). Dans ce cas, la fonction de secrétaire devra être assumée soit par le président, soit par le trésorier.

### **5. Suis-je obligé d'inviter les adhérents de l'association à l'AG?**

Les statuts sont la première référence pour répondre à cette question. En effet, ce point est à indiquer dans les statuts. Traditionnellement, tous les membres à jour de cotisation sont invités à l'Assemblée Générale. Cependant, selon l'objet et la nature du service proposé par l'association, il convient de limiter l'accès (ou le droit de vote) à l'Assemblée Générale. Ce type de disposition concerne, par exemple, les membres mineurs, ou bénéficiant d'un soutien moral ou psychologique.

### **6. Est-ce que je dois faire une assemblée générale chaque année ?**

Oui, elle se réunit traditionnellement une fois par an, comme cela devrait être précisé dans les statuts. L'Assemblée Générale ordinaire est l'événement central dans la vie de toute association. Elle permet de dresser le bilan, autant en terme d'activités que financier, de l'année écoulée. En fonction de la durée du mandat (lui aussi fixé dans les statuts), elle se clôturera par l'élection des membres du Conseil d'Administration.

## **7. Qui décide dans l'association ?**

Dans une organisation démocratique, la première instance dotée de pouvoir est le regroupement de tous les membres de l'association. C'est bien l'Assemblée Générale qui décide de la politique de l'association et qui prend les grandes décisions et orientations. L'Assemblée Générale a le pouvoir de définir des objectifs et des missions, et aussi d'élire parmi ses membres ceux qu'elle désigne pour mettre en œuvre ses missions.

Lorsque les membres de l'Assemblée Générale élisent les membres du Conseil d'Administration, ils leur donnent un mandat pour agir au nom de l'association. À ce titre, les membres du Conseil d'Administration sont responsables de la gestion de l'association et ils doivent en rendre compte lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui est organisée un an après leur élection. Comme tous les mandataires, les membres du Bureau sont responsables des fautes volontaires, des négligences, des imprudences qu'ils ont commises dans l'exercice de leur mandat. C'est l'ensemble des dirigeants qui a des responsabilités, et pas seulement le président. Les fonctions de dirigeant d'association sont régies par les **Art. 1984 à 2010 du Code Civil**, c'est-à-dire le chapitre consacré aux mandats.

Les statuts peuvent préciser les pouvoirs exacts de chacun des membres du Conseil d'Administration, mais si rien n'est précisé, les dirigeants sont tenus d'exécuter les décisions prises en Assemblée Générale. Dans ce cas, si besoin, il faut une clause statutaire pour étendre les pouvoirs du président ou d'un administrateur, par exemple en matière de propriété ou d'action en justice.

## **8. Quelle est la différence entre un Bureau et un Conseil d'Administration ?**

Le Conseil d'Administration est une émanation de l'Assemblée Générale, c'est une instance qui doit gérer l'association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale selon le mandat qui a été adopté par cette Assemblée Générale. C'est l'instance dirigeante de l'association. C'est un lieu de réflexion, de proposition, de décision. Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une délégation de l'Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes et pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association dans le cadre des statuts, de son objet, des missions que lui a confié l'Assemblée Générale et du budget adopté par celle-ci. Le Conseil d'Administration rend compte de son mandat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Bureau regroupe les personnes\* qui ont une responsabilité au sein du Conseil d'Administration. Ils sont généralement élus pendant la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire, lors de laquelle les membres du Conseil d'Administration ont été élus. C'est l'organe permanent de l'association. Le Bureau n'a que peu de pouvoir, il prépare et exécute les travaux du Conseil d'Administration.

\* à savoir : le président, le trésorier, le secrétaire, et selon les besoins, tout vice-président, trésorier et/ou secrétaire adjoint qui aura été élu par le Conseil d'Administration.

## **9. Est-ce que les salariés ont un pouvoir de décision dans l'association ?**

Un salarié ne peut prétendre à un pouvoir de décision dans l'association, sauf si les statuts lui permettent de se présenter et d'être élu au Conseil d'Administration qui l'emploie. De fait, il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un salarié soit membre de la structure qui l'emploie. Cependant, un avis du **Conseil d'État** du 22 novembre 1970 précise que « le caractère non-lucratif des associations exige sur le plan du droit que les salariés ne puissent avoir une part prépondérante à la direction de l'association ». Quand on parle de direction de l'association, il s'agit de l'ensemble des administrateurs qui ont une responsabilité particulière : président-e, secrétaire, trésorier-e et leurs adjoint-e-s.

Par ailleurs, l'administration fiscale a établi, selon l'instruction administrative du 18/12/2006 (4H-5-06), que le caractère intéressé de la gestion d'une association de la part de ses dirigeants pouvait justifier sa décision de fiscaliser les bénéfices des activités proposées et entraîner le paiement des impôts commerciaux (TVA, Taxe Professionnelle et Impôts sur les Sociétés) par l'association concernée.

## **10. Est-ce qu'une association a le droit de faire des bénéfices ?**

L'objet principal de l'association n'est pas la recherche du profit ; c'est pour cela qu'on présente un budget équilibré en début d'année, qui ne prévoit ni bénéfice, ni perte. Toutefois, on peut prévoir dans le budget la création d'une réserve de trésorerie. Cet éventuel bénéfice ne doit pas permettre l'enrichissement personnel des membres, ni pendant la vie de l'association, ni à sa dissolution.

## **11. Est-on obligé d'avoir un bureau dans une association ?**

Non. Il existe d'autres formes d'organisations possibles. En effet, la loi de 1901 n'établit aucune règle de fonctionnement à appliquer pour les associations. Par exemple, on peut envisager une direction de l'association sans fonction identifiée au Bureau, ce qu'on appelle une direction collégiale. Les fonctions de président, trésorier et secrétaire peuvent être partagées par l'ensemble du Conseil d'Administration. Ce dernier mandatera en fonction de la démarche à accomplir la personne adéquate.

## **12. A quoi servent les statuts d'une association ?**

Les statuts d'une association sont un document dans lequel figurent d'une part ses éléments d'identité (titre, but et adresse du siège social) et, d'autre part, l'ensemble des règles de fonctionnement que ses membres lui fixent. Ils constituent donc un contrat qui s'applique entre les membres de l'association et relèvent, à ce titre et dans le domaine juridique, du droit des contrats. Enfin, ils comptent parmi les pièces administratives demandées par le **service des associations**, hébergé à la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**. Outre l'exemplaire envoyé la **DDCS**, il est donc essentiel d'en conserver l'original.

Certaines associations choisissent de compléter les informations contenues dans les statuts en adoptant un **Règlement Intérieur**. Ce document, adopté lors d'une **Assemblée Générale extraordinaire**, peut aussi fixer les règles concernant une activité (pour les locaux ou le matériel) ou les rapports entre les membres de l'association.